

DIVISION REGIONALE DES
AFFAIRES FONCIERES-MBANDAKA.

B.P. 1.005 - MBANDAKA.

LIEU-DIT : INGENDE.
ZONE DE : INGENDE.
SOUS-REGION DE: BASANKUSU.

CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N° C.O. 444 DU 25 / 01 / 95.
TERME DE BAIL VINGT-CINQ (25) ANS.-

TRE :
LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, représentée par le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mbandaka à Mbandaka, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté n°2.444/004/0042/87 du 20 octobre 1987, spécialement en son article premier portant délégation des pouvoirs, ci-après dénommée "LA REPUBLIQUE" de première part,

La société par actions à responsabilité limitée "PLANTATIONS LEVER A ZAIRE" en abrégé "PLZ" constituée dans le cadre de la législation zairoise dont les statuts et leurs modifications ont été publiés au journal officiel de la République du Zaïre numéro douze du quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-un, inscrite au nouveau Registre de Commerce de Kinshasa sous le numéro 2493, ayant son siège social à Kinshasa, 16 avenue Lieutenant Colonel Lukusa BP.8.611-Kinshasa, ci-après dénommée "LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE" de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. LA REPUBLIQUE concède au soussignée de seconde part qui a un droit de concession ordinaire d'une durée de vingt-cinq (25) ans renouvelable commençant à courir le jour de sa signature et portant sur la parcelle n° SR.138 du plan cadastral, située à Ingende, zone d'Ingende à destination commerciale, d'une superficie de vingt ares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 1.000è.

Article 2° Le présent Contrat ne sera effectif qu'après paiement par le concessionnaire ordinaire d'un montant de 20.000 NZ. représentant les taxes de référence et les taxes rénumératoires d'usage,

Article 3° Le concessionnaire ordinaire a l'obligation de maintenir la parcelle concédée en valeur au moins égale à celle constatée par le procès-verbal de constat dressé le 12 déc. 1994, sauf en cas de démolition en vue d'une reconstruction ou transformation ultérieure.

Article 4° Tout changement de destination est subordonné à l'obtention du consentement du propriétaire du présent Contrat,

Article 5° Pour tout ce qui ne résulte pas des articles qui précèdent, le présent Contrat est régi par les dispositions de la Loi n°80-001 du 17 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 374 à 386 et ses dispositions d'exécution,

Article 6° Fait suite au certificat d'enregistrement volume BXALIA n° 18, annulé.

.../...

CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N° D8/C.O. 44A DU 25/01/95

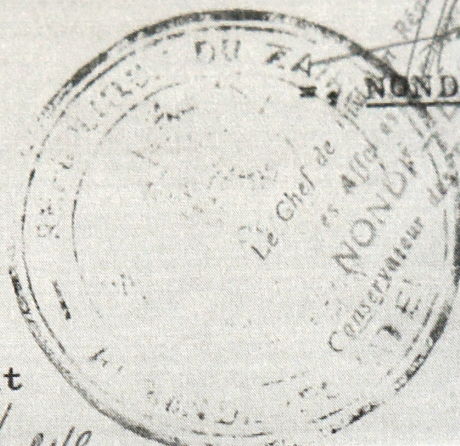
Article 7° L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises ci-dessus entraînera de plein droit la résiliation du présent contrat si, trois mois après mise en demeure, le concessionnaire ordinaire ne satisfait pas à ses obligations, toutes sommes perçues par le trésor lui restant acquises à titre d'indemnité,

Article 8° Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, "LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE" dans les bureaux de la zone de et à INGENDE, LA REPUBLIQUE DU ZAIRE dans les bureaux de la Conservation des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mbandaka à MBANDAKA,

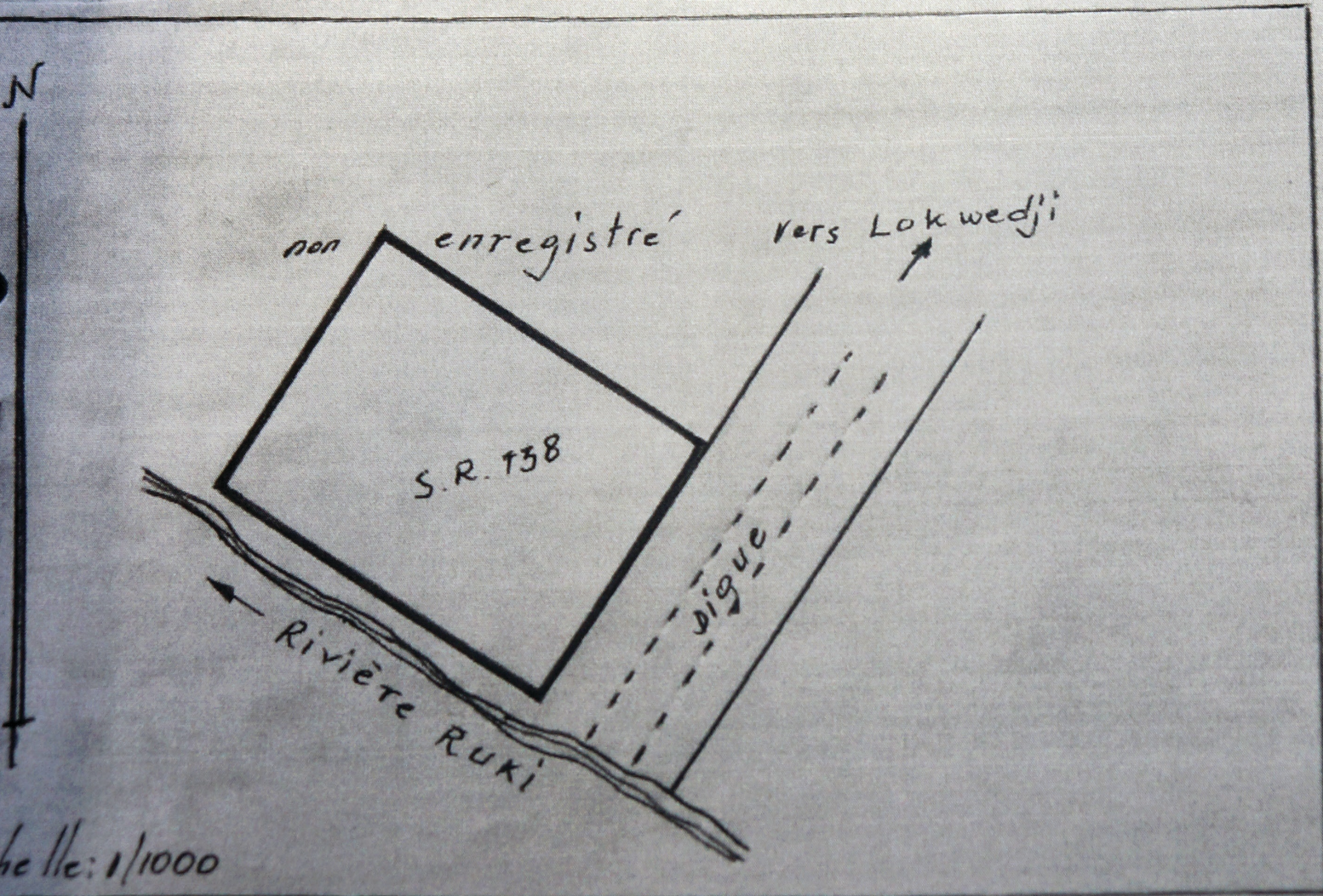
Ainsi fait à MBANDAKA, en double expédition, le 25/01/1995.-

LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE.
Pr. LA PLZ.

POUR LA REPUBLIQUE,
LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBIL



Prix de référence et taxes rénumérateurs pour un montant total de: 1.012.000 Z.-



échelle: 1/1000

CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N° D8/C.O. 44A DU 25/01/95

Article 7° L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises ci-dessus entraînera de plein droit la résiliation du présent contrat si, trois mois après mise en demeure, le concessionnaire ordinaire ne satisfait pas à ses obligations, toutes sommes perçues par le trésor lui restant acquises à titre d'indemnité,

Article 8° Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, "LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE" dans les bureaux de la zone de et à INGENDE, LA REPUBLIQUE DU ZAIRE dans les bureaux de la Conservation des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mbandaka à MBANDAKA,

Ainsi fait à MBANDAKA, en double expédition, le 25/01/1995.-

LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE.
Pr. LA PLZ.

[Handwritten signature]

POUR LA REPUBLIQUE,
LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBIL



NONDI EMPIA, -

Prix de référence et taxes rémunératoires pour un montant total de: 1.017.000 Z. - payé suivant quit. n° 697301/0248 du 20/02/1995.

LE COMPTABLE.

[Handwritten signature]
[Faint rectangular stamp]

pour inscription le 25 janvier 1995
1900 quatre-vingt-quinze
7962

Nom: 08/00441
Mbandaka, le 25 janvier 1995

Conservateur des Titres Immobiliers

[Handwritten signature]
Nondji Empia
Affaires Foncières - EMPIA -
Conservateur des Titres Immobiliers